

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2013 du 19 juin 2013, le versement d'un montant de 737 500 \$ lui a déjà été autorisé à titre d'avance sur la subvention maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec la seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015, soit un montant de 2 212 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 2 212 500 \$ portant ainsi à 2 950 000 \$ la subvention maximale de fonctionnement de cet organisme pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62487

Gouvernement du Québec

### Décret 1099-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de la vente d'un lot par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.

ATTENDU QUE le lot 3 146 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, fait partie des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. souhaite se porter acquéreur de ce lot;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut vendre les terres sous son autorité aux conditions et au prix qu'il détermine conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consent à vendre ce lot à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.;

ATTENDU QUE cette vente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la vente du lot 3 146 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62488

Gouvernement du Québec

### Décret 1100-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power, une filiale à part entière de la Compagnie minière IOC inc., exploite la centrale hydroélectrique SM-2, une centrale de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance installée de 24 mégawatts située sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power est propriétaire des installations de production d'hydroélectricité et d'une partie des terres et des forces hydrauliques requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale;

ATTENDU QUE certaines des terres et des forces hydrauliques requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terres et les forces hydrauliques du domaine de l'État requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale ont fait l'objet d'un bail avec Gulf Pulp and Paper Company, dont La Compagnie Gulf Power est l'ayant droit, pour une période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power désire conclure un nouveau contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de cette centrale pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power alimente en électricité, à partir de la centrale hydroélectrique SM-2, les installations ferroviaires et portuaires de la Compagnie minière IOC inc.;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a réalisé sur le territoire du Québec, au cours de la période de 2002 à 2012, des investissements structurants d'une valeur de 577 000 000 \$ pour l'expansion de ses installations ferroviaires et portuaires, entraînant ainsi la création d'environ 183 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE ces investissements représentent les investissements structurants requis dans le cadre de la location des forces hydrauliques nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75 de cette loi, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à conclure avec La Compagnie Gulf Power un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62489

Gouvernement du Québec

## **Décret 1101-2014, 10 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15 et du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École, dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans;